

No. 40223

**Australia
and
Netherlands**

Agreement between the Government of Australia and the Government of the Kingdom of the Netherlands on social security (with administrative arrangement). The Hague, 2 July 2001

Entry into force: *1 April 2003 by notification, in accordance with article 29*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Australia, 19 May 2004*

**Australie
et
Pays-Bas**

Accord sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas (avec arrangement administratif). La Haye, 2 juillet 2001

Entrée en vigueur : *1er avril 2003 par notification, conformément à l'article 29*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Australie, 19 mai 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA AND THE
GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS ON
SOCIAL SECURITY

The Government of Australia and the Government of the Kingdom of the Netherlands,
Wishing to strengthen the existing friendly relations between their two countries,
Resolved to continue the cooperation in the field of social security, and
Wishing to extend and modify the Agreement between Australia and the Kingdom of
the Netherlands on Social Security of 4 January 1991 (the 1991 Agreement);
Have agreed as follows:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article 1. Definitions

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

“benefit” means in relation to a Party, a benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party, and includes any additional amount, increase or supplement for which a beneficiary is qualified under the legislation of that Party but, for Australia, does not include any benefit, payment or entitlement under the law concerning the superannuation guarantee and, for the Netherlands, does not include any benefit, payment or entitlement under the Social Security Supplementary Benefits Act (TW);

“Competent Authority” means, in relation to Australia: the Secretary to the Commonwealth Department responsible for the legislation specified in subparagraph 1(a)(i) of Article 2 except in relation to the application of Part II, Section A of the Agreement (including the application of other Parts of the Agreement as they affect the application of that Part) where it means the Commissioner of Taxation or an authorised representative of the Commissioner, and, in relation to the Netherlands: the Minister for Social Affairs and Employment;

“Competent Institution” means, in relation to Australia: the institution which has the task of implementing the applicable Australian legislation and in relation to the Netherlands: the institution which is charged with the implementation of the legislation of the Netherlands specified in Article 2 and which is competent under that legislation;

“legislation” means, in relation to Australia, the laws specified in subparagraph 1(a)(i) of Article 2 except in relation to the application of Part II, Section A of the Agreement (including the application of other Parts of the Agreement as they affect the application of that Part) where it means the law specified in subparagraph 1(a)(ii) of Article 2, and, in relation to the Netherlands, the laws, ordinances and administrative regulations relating to the systems and branches of social security specified in subparagraph 1(b) of Article 2 in relation to the Netherlands;

“period of insurance” means a period defined as such in the legislation of the Netherlands;

“period of Australian working life residence”, in relation to a person, means a period defined as such in the legislation of Australia, but does not include any period deemed pursuant to Article 10 to be a period in which that person was an Australian resident;

“territory”, means, in relation to Australia, the Commonwealth of Australia, the Territory of Cocos (Keeling) Islands and the Territory of Christmas Island, and, in relation to the Kingdom of the Netherlands, the territory of the Kingdom in Europe; and

“widowed person”, means in relation to Australia, a de jure widow or widower but does not include one who has a partner;

2. In the application by a Party of this Agreement in relation to a person, any term not defined in this Article shall, unless the context otherwise requires, have the meaning assigned to it in the legislation of either Party.

Article 2. Legislative Scope

1. Subject to paragraph 2, this Agreement shall apply to the following laws, as amended at the date of signature of this Agreement, and to any laws that subsequently amend, consolidate, supplement or replace them:

- a) in relation to Australia:
 - i) the Acts forming the social security law, in so far as the law provides for, applies to or affects the following benefits:
 - A) age pensions;
 - B) disability support pension for a person who is severely disabled; and
 - ii) the law concerning the superannuation guarantee (which at the time of signature of this Agreement is contained in the Superannuation Guarantee (Administration) Act 1992, the Superannuation Guarantee Charge Act 1992 and the Superannuation Guarantee (Administration) Regulations);
- b) in relation to the Netherlands, its legislation on:
 - i) general old age insurance;
 - ii) invalidity insurance for employees and the self-employed;
 - iii) general survivors' insurance;
 - iv) children's allowances;
 - v) sickness insurance (including employers' liability for payment during sickness);

and for the application of Part II of the Agreement also its legislation on:

- vi) unemployment insurance;

2. Notwithstanding the provisions of subparagraph 1(a), this Agreement shall continue to apply to women who are receiving Australian wife pension and are the wives of persons receiving Australian age pension and it shall also apply to women who are receiv-

ing Australian wife pension and are the wives of persons receiving Australian disability support pension for the severely disabled.

3. Notwithstanding the provisions of subparagraph 1(a), the term “benefit” shall include Australian pensions payable to widowed persons and Australian double orphans pensions for the purposes of Article 5.

4. Notwithstanding the provisions of subparagraph 1(a) of this Article, the term “benefit” shall, when the reference is to an Australian benefit, include pensions payable to widowed persons for the purposes of paragraphs 1 and 2 of Article 15.

5. Notwithstanding the provisions of subparagraph 1(a) the legislation of Australia shall not include any laws made, whether before or after the date of signature of this Agreement, for the purpose of giving effect to any agreement on social security entered into by Australia with other States.

6. This Agreement shall apply to laws that extend the legislation of either Party to new categories of beneficiaries or to new branches or systems of social security only if the two Parties so agree in a Protocol to this Agreement.

7. Except as otherwise provided in this Agreement, this Agreement shall not apply to social and medical assistance schemes, to special schemes for civil servants or persons treated as such, or to benefit schemes for victims of war or its consequences.

8. This Agreement shall not affect the provisions of the Vienna Convention on Diplomatic relations of April 18, 1961, or the Vienna Convention on Consular relations of April 24, 1963.

Article 3. Personal Scope

Subject to other Articles of this Agreement, it shall apply to any person who:

- a) is or has been an Australian resident, or
- b) is or has been subject to the legislation of the Netherlands,

and, where applicable, to other persons in regard to the rights they derive from a person described above.

Article 4. Equality of Treatment

1. The citizens of each of the Parties shall be treated equally in the application of the legislation of Australia and of the Netherlands relating to benefits.

2. Subject to this Agreement and unless otherwise provided, all persons to whom this Agreement applies shall be treated equally by a Party in regard to rights and obligations relating to benefits which arise by virtue of this Agreement.

Article 5. Payment of benefits abroad

1. Benefits payable whether under this Agreement or otherwise shall not be reduced, modified, suspended or withdrawn on account of the recipient, or members of his or her family, residing in the territory of the other Party.

2. Where continuing qualification or payability of a benefit is subject to limitations as to time, then reference to the territory of a Party in those limitations shall be read also as reference to the territory of the other Party.

3. Where continuing qualification or payability of a benefit is subject to a requirement to be, for an Australian benefit, an Australian resident or, for a Netherlands benefit, a resident of the Netherlands and/or also to be present in Australia or the Netherlands respectively, then in regard to those requirements, a reference to an Australian resident shall be read also as a reference to a resident of the Netherlands and vice versa and a reference to being present in Australia shall be read also as being present in the Netherlands and vice versa.

4. Where a double orphan pension would be payable to a person under the legislation of Australia in respect of a young person whose sole surviving parent died while that young person was an Australian resident, if that person and that young person were residents of Australia, that pension shall, subject to that legislation, be payable while that person and that young person are residents of the Netherlands.

PART II. PROVISIONS ON COVERAGE

SECTION A

PROVISIONS RELATING TO THE SUPERANNUATION GUARANTEE LEGISLATION OF AUSTRALIA AND TO NETHERLANDS' LEGISLATION

Article 6. Purpose of Section A

The purpose of Section A is to ensure that employers and employees who are subject to the legislation of the Netherlands or Australia do not have a double liability under the legislation of the Netherlands and Australia in respect of the same work of an employee.

Article 7. Application of Section A

Section A only applies where:

- a) without the application of Section A an employee and/or the employer of the employee would otherwise be covered by both the legislation of the Netherlands and Australia; or
- b) without the application of paragraphs 2, 3, 5 or 6 of Article 8 an employee from the Netherlands and/or the employer of that employee would otherwise come to be covered by the legislation of Australia and not remain covered by the legislation of the Netherlands.

Article 8. Provisions on coverage

1. Unless otherwise provided in paragraphs 2, 3 or 4, if an employee works in the territory of one Party, the employer of the employee and the employee shall in respect of the work and the remuneration paid for the work be subject only to the legislation of that Party.

2. If an employee:
 - a) is covered by the legislation of one Party ('the first Party'); and
 - b) was sent, whether before, on or after the commencement of this Part, by the Government of the first Party to work in the territory of the other Party ('the second Party'); and
 - c) is working in the territory of the second Party in the employment of the Government of the first Party; and
 - d) is not working permanently in the territory of the second Party;

the employer and employee shall be subject only to the legislation of the first Party in respect of the work and the remuneration paid for the work.

3. If an employee:
 - a) is covered by the legislation of one Party ('the first Party'); and
 - b) was sent, whether before, on or after the commencement of this Part, by an employer who is subject to the legislation of the first Party to work in the territory of the other Party ('the second Party'); and
 - c) is working in the territory of the second Party in the employment of the employer or a related entity of that employer; and
 - d) was sent to work in the territory of the second Party and a period of 5 years has not elapsed from that time; and
 - e) is not working permanently in the territory of the second Party;

the employer and employee shall be subject only to the legislation of the first Party in respect of the work and the remuneration paid for the work. An entity is a related entity of an employer if the entity and the employer are members of the same wholly or majority owned group.

4. If an employee is working in the employment of an employer on a ship or aircraft in international traffic, the employer and employee shall in respect of the employment and the remuneration paid for that employment be subject only to the legislation of the Party of which the employee is resident.

5. For the purposes of the Netherlands' legislation, a person who is subject to the Netherlands' legislation in accordance with the provisions of this Article shall be considered to be resident in the territory of the Kingdom of the Netherlands.

6. According to the provisions of this Article the Netherlands' legislation shall be applicable if the employer or employee has applied for a certificate of coverage from the Netherlands' authority within three months after the first day of secondment under paragraphs 2 or 3 and this certificate has been issued to the person concerned.

Article 9. Exception agreements

I. The competent authority for Australia and the competent institution for the Netherlands may for the purposes of Section A by agreement in writing:

- a) extend the period of 5 years referred to in subparagraph 3(d) of Article 8 for any employee; or
 - b) agree that an employee is taken to work in the territory of a particular Party or to work on a ship or aircraft in international traffic under the legislation of a particular Party and is subject only to the legislation of that Party.
2. Any agreement made under paragraph 1 may apply to:
- a) a class of employees; and/or
 - b) particular work or particular type of work (including work that has not occurred at the time the agreement is made).

SECTION B

PROVISIONS RELATING TO AUSTRALIAN LEGISLATION (OTHER THAN THAT RELATING TO THE SUPERANNUATION GUARANTEE) AND TO NETHERLANDS' LEGISLATION

Article 10. Partner or Children of Seconded Employees Temporary Absence from Australia

An Australian resident, who is the partner or child of, and who accompanies to the Netherlands, an employee to which Article 8 paragraph 2 or 3 applies, shall not cease to be regarded as an Australian resident because he or she is temporarily in the Netherlands during the whole or part of the time during which that paragraph applies to that employee.

Article 11. Application of Netherlands Legislation to the Partner or Children of Seconded Employees

1. The partner or child who accompanies to Australia, an employee to whom Article 8 paragraph 2 or 3 applies shall, for any period in which he or she is not working in the territory of Australia, be subject to Netherlands' legislation and be considered to be resident in the territory of the Kingdom of the Netherlands.
2. The partner or child who accompanies to the Netherlands an employee to whom Article 8 paragraph 2 or 3 applies shall not be subject to Netherlands' legislation for any period in which he or she is not working in the territory of the Kingdom of the Netherlands.

PART III. PROVISIONS RELATING TO AUSTRALIAN BENEFITS

Article 12. Residence or Presence in the Netherlands or a Third State

Where a person would be qualified under the legislation of Australia or by virtue of this Agreement for a benefit except that he or she is not an Australian resident and in Australia on the date on which he or she lodges a claim for that benefit but he or she:

- a) is an Australian resident or residing in the Netherlands or a third State with which Australia has concluded an agreement on social security that includes provision for co-operation in the assessment and determination of claims for benefits, and

b) is in Australia or the Netherlands or that third State,
that person shall be deemed, for the purposes of lodging that claim, to be an Australian resident and in Australia on that date.

Article 13. Partner related Australian benefits

A person who receives from Australia an Australian wife pension under the social security laws of Australia due to the fact that the partner of that person receives, by virtue of this Agreement an Australian benefit, shall be deemed to be receiving that wife pension by virtue of this Agreement.

Article 14. Totalisation for Australia

1. Where a person to whom this Agreement applies has claimed an Australian benefit under this Agreement and has accumulated:

- a) a period as an Australian resident that is less than the period required to qualify him or her, on that ground, under the legislation of Australia for that Australian benefit; and
- b) a period of Australian working life residence equal to or greater than the period identified in paragraph 4 for that person,

and has accumulated a period of insurance then, for the purposes of a claim for that Australian benefit, that period of insurance shall be deemed, only for the purposes of meeting any minimum qualifying periods for that benefit set out in the legislation of Australia, to be a period in which that person was an Australian resident.

2. For the purpose of paragraph 1, where a person:

- a) has been an Australian resident for a continuous period which is less than the minimum continuous period required by the legislation of Australia for entitlement of that person to a benefit, and
- b) has accumulated a period of insurance in two or more separate periods that equals or exceeds in total the minimum period referred to in subparagraph (a), the total of the periods of insurance shall be deemed to be one continuous period.

3. For all purposes of this Article, where a period by a person as an Australian resident and a period of insurance accumulated by that person coincide, the period of coincidence shall be taken into account once only by Australia as a period as an Australian resident.

4. The minimum period of Australian working life residence to be taken into account for the purposes of paragraph 1 shall be as follows:

- a) for the purposes of an Australian benefit claimed by a person residing outside Australia, the minimum period required shall be one year, of which at least six months must be continuous, and
- b) for the purposes of an Australian benefit claimed by an Australian resident there shall be no minimum period of Australian working life residence.

Article 15. Calculation of Australian Benefits

1. Subject to paragraph 2, where a person who is outside Australia is qualified for an Australian benefit only by virtue of this Agreement, the rate of that benefit shall be determined according to the legislation of Australia but on the basis that the additional child amount rate is nil.

2. When assessing the income of a person who is outside Australia for the purposes of calculating the rate of a benefit whether payable by virtue of this Agreement or otherwise;

- a) any payment according to the Algemene Bijstandswet to that person under the legislation of the Netherlands shall be disregarded;
- b) any payment of AOW-toeslag shall be disregarded; and

if a proportionalised rate of Australian benefit is payable under the legislation of Australia

then

- c) only a proportion of any other Netherlands' old age benefit which is received by that person shall be regarded as income. That proportion shall be calculated by multiplying the number of whole months accumulated by that person in a period of residence in Australia (not exceeding 300) by the amount of that Netherlands' benefit and dividing that product by 300.

The calculation described in sub-paragraph c may be expressed as

$$A = \frac{Q}{300} \times [R - \frac{(NP \times Q/300 + I - F)}{T}]$$

where:

- A** = rate of Australian benefit payable;
- Q** = number of months of the period of residence in Australia of the person or 300 whichever is the lower;
- R** = maximum rate of Australian benefit;
- NP** = Netherlands' benefit excluding AOW toeslag;
- I** = income within the meaning of Australian legislation excluding Netherlands' benefit and any payments according to the Algemene Bijstandswet;
- F** = free area under the Australian income test;
- T** = the relevant taper under Australian legislation.

3. The provisions in paragraphs 1 and 2 shall continue to apply for 26 weeks where a person comes temporarily to Australia.

4. Subject to the provisions in paragraphs 5 and 6, where a person who is in Australia is qualified to receive an Australian benefit only by virtue of this Agreement, the rate of that benefit shall be determined by:

- a) calculating that person's income according to the legislation of Australia but disregarding in that calculation the Netherlands' benefit received by that person; and
- b) deducting the amount of the Netherlands' benefit received by that person from the maximum rate of that Australian benefit; and
- c) applying to the remaining benefit obtained under subparagraph (b) the relevant rate calculation set out in the legislation of Australia, using as the person's income the amount calculated under subparagraph (a).

5. The provisions in paragraph 4 shall continue to apply for 26 weeks where a person departs temporarily from Australia.

6. Where a person is, or his or her partner is, or both that person and his or her partner are, in receipt of a Netherlands' benefit or benefits, each of them shall be deemed, for the purpose of paragraph 4 and for the Acts forming the social security law as amended from time to time, to be in receipt of one half of either the amount of that benefit or the total of both of those benefits, as the case may be.

*Article 16. Exclusion of specified Netherlands' payments
from the Australian income test*

1. Where a person receives or is entitled to receive a benefit under the social security laws of Australia:

- a) reimbursement payments for extra medical, nursing and immediately related expenses of a victim of persecution; and
- b) the special allowance covering the extra medical expenses a victim of persecution has, but which are beyond his or her capacity to meet, while maintaining a certain standard of living,

made under the State Assistance Scheme of the 1940-1945 Victims of Persecution (WUV), shall not be included as income for the purpose of assessing the rate of that Australian benefit.

2. For the purposes of this Article only, the term benefit shall include all social security payments under the social security laws of Australia.

PART IV. PROVISIONS RELATING TO THE NETHERLANDS BENEFITS

Article 17. Benefits under the General Old Age Pensions Act

1. The Netherlands' Competent Institution shall determine the old age pension directly and exclusively on the basis of periods of insurance completed under the Netherlands' General Old Age Pensions Act.

2. Subject to paragraph 3, periods before January 1, 1957 during which a national of one Party after reaching the age of fifteen, resided in the territory of the Kingdom of the Netherlands or during which, while residing in another country the person was gainfully employed in the Kingdom of the Netherlands, shall also be considered as periods of insur-

ance if the person does not satisfy the condition of the Netherlands' legislation permitting such periods to be treated for that person as periods of insurance.

3. The periods referred to in paragraph 2 shall be taken into consideration in the calculation of the old age pension only if the person concerned has been insured under the Netherlands' General Old Age Pensions Act and has resided for at least six years in the territory of one or both Parties after reaching the age of fifty-nine and only while the person is residing in the territory of either Party. However, the periods before January 1, 1957 shall not be taken into consideration if they coincide with periods taken into consideration for the calculation of an old age pension under the legislation of a country other than the Kingdom of the Netherlands.

Article 18. Benefits under the invalidity insurance for employees and the self-employed

1. A person eligible for a benefit according to subparagraph 1(a)(i)(B) of Article 2 and who was employed and/or self employed in the Netherlands during at least one year shall, subject to paragraphs 2 and 3, be entitled to the Netherlands' invalidity insurance for employees or the self-employed.

2. The benefit shall be determined:

- a) according to the Netherlands' Disability Act (WAO) in any case where the person was employed, at the moment the incapacity for work followed by invalidity occurred; and
- b) according to the Netherlands' self-employed persons Disability Benefits Act (WAZ) in any case where the person was, in the year prior to the occurrence of the incapacity for work followed by invalidity, lastly a self-employed person.

3. The benefit established according to this Article shall be multiplied by a factor, of which the numerator consists of the total period in months in which the person was employed and/or self-employed in the Netherlands and the denominator consists of the period in months between the age of 15 and the moment the incapacity for work followed by invalidity occurred.

Article 19. Refusal to pay, suspension, withdrawal

The Competent Institution of the Netherlands may refuse to pay, may suspend or may withdraw a benefit if the applicant or the beneficiary fails to provide prompt and sufficient information necessary for the application or the payment of the benefit, or fails to undergo any examination as required.

PART V. COMMON PROVISIONS

Article 20. Common Provisions for the Calculation of Benefits

1. Where a Party (the first Party) makes a payment under this Agreement or under its social security laws to a person who resides in the territory of the other Party, the first Party will disregard from the application of any income test it applies any income-tested payment made by the other Party under this Agreement or under the other Party's social security laws to that person.

2. For the purposes of this Article, the Netherlands' invalidity benefits under WAO and WAZ shall be deemed to be income-tested benefits and the Netherlands' rent subsidy shall be deemed to be paid under the Netherlands' social security laws.

3. The principles set out in paragraphs 1 and 2 will continue to apply when a beneficiary moves to reside in a third country as if the beneficiary had not moved to that third country, provided that the relevant benefit is payable in that third country.

4. Where a person residing in a third country lodges a valid claim for a benefit, the principles set out in paragraphs 1 and 2 will be applied as if that person was resident in the territory of the Party where he or she was last resident before moving to that third country provided that the relevant benefit is payable in that third country.

PART VI. MISCELLANEOUS AND ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Article 21. Lodgement of Documents

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of one Party which should for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of that Party, but which is presented within the same period to a Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of the first Party. The date on which such a claim, notice or appeal was submitted to that Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of the first Party shall be considered only for the purposes of assessing entitlement to benefit as the date of its submission to that Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of the other Party.

2. A claim for a benefit under the legislation of one Party shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

- a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or
- b) provides information at the time of application indicating that periods of residence or periods of insurance have been completed under the legislation of the other Party and the claim is received by the Competent Institution of the other Party within six months from the date of lodgement with the first Party.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the Competent Authority, Competent Institution or Tribunal to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the Competent Authority, Competent Institution or Tribunal of the other Party.

4. The reference in paragraph 1 to an appeal document is a reference to a document concerning an appeal that may be made to an administrative body established by, or administratively for the purposes of, the respective legislations.

Article 22. Recovery of overpayments

1. Where

- a) a benefit under this Agreement is claimed from, or is being paid by, one of the Parties; and
- b) there are reasonable grounds for believing that the claimant may also be entitled, whether by virtue of this Agreement or otherwise, to a benefit from the other Party and that, if paid, would affect the amount of that first-mentioned benefit;

that first-mentioned benefit shall not be paid or continue to be paid if a claim is not duly lodged for payment of the second-mentioned benefit or if that claim is not actively pursued.

2. Where:

- a) a benefit under this Agreement or otherwise is claimed from one of the Parties and, as a result of that claim, a benefit is payable by a Party to a person in respect of a past period and that past period occurred after the entry into force of this Agreement;
- b) for all or part of that period, the other Party has paid to that person a benefit under its legislation; and
- c) the amount of the benefit paid by that other Party would have been reduced had the benefit referred to in subparagraph (a) been paid during that past period,

then the amount that would not have been paid by the other Party had the benefit described in subparagraph (a) been paid on a periodical basis throughout the past period shall, for the purposes of this Article, be referred to as an “overpayment”.

3. A Competent Institution which has made an overpayment of a benefit to a beneficiary may request the other Competent Institution which is required to pay a corresponding benefit to that beneficiary to deduct the amount of the overpayment from any arrears of that corresponding benefit which the latter Competent Institution pays to that beneficiary. The latter Competent Institution shall if so requested deduct the amount of the overpayment from those arrears and transfer it to the former Competent Institution. Where the whole or part of any overpayment cannot be deducted from any arrears the provisions of paragraph 4 shall apply.

4. Where a Competent Institution of a Party is unable to recover pursuant to paragraph 3 all the amount of an overpayment it has made, it may, within the conditions and

limits laid down by the legislation which it applies, request the Competent Institution of the other Party to deduct the unrecovered amount of the overpayment from any pension, benefit or allowance which the latter Competent Institution pays to the beneficiary. The latter Competent Institution shall make the deductions under the conditions and within the limits set out in the legislation which it applies as if it had made the overpayment and shall transfer the amounts deducted to the former Competent Institution.

5. The amount of any overpayment shall be a debt due by the person who received it to the Party that paid it.

6. A Party may determine that the amount, or any part, of the debt owing to it under paragraph 4 may be deducted from future payments of any pension, benefit or allowance payable at any time by that Party to the person owing the debt.

7. The Competent Institution receiving a request under paragraph 3 shall take the action agreed upon between the liaison agencies to recoup the amount of the overpayment and to transfer it to the other Competent Institution.

Article 23. Payments of Benefits

1. If a Party imposes legal or administrative restrictions on the transfer of its currency abroad, both Parties shall adopt measures as soon as practicable to guarantee the rights to payment of benefits derived under this Agreement or to payment of social security contributions. Those measures shall operate retrospectively to the time the restrictions were imposed.

2. A benefit payable by a Party by virtue of this Agreement shall be paid by that Party, whether the beneficiary is in the territory of the other Party or outside the respective territories of both Parties, without deduction for government administrative fees and charges for processing and paying that benefit.

3. The payment outside Australia of an Australian benefit that is payable by virtue of this Agreement shall not be restricted by those provisions of the legislation of Australia which prohibit the payment of a benefit to a former Australian resident who returns to Australia becoming again an Australian resident, and lodges a claim for an Australian benefit and again leaves Australia within a specified period of time.

4. Any exemption granted in the territory of one of the Parties from stamp duty, notarial or registration fees in respect of certificates and documents required to be submitted to authorities and institutions in the same territory, shall also apply to certificates and documents which, for the purposes of this Agreement, have to be submitted to authorities and institutions in the territory of the other Party. Documents and certificates required to be produced for the purpose of this Agreement shall be exempt from authentication by diplomatic or consular authorities.

5. Where a person is in receipt of a benefit or benefits under this Agreement and is in a third country, the Party paying that benefit or those benefits shall continue to pay that benefit or those benefits if that Party has implemented an agreement on social security with that third country which provides for the portability of that benefit or those benefits.

Article 24. Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The Competent Authorities and Competent Institutions responsible for the application of this Agreement shall:

- a) to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
- b) lend their good offices and furnish assistance to one another (including the communication to each other of any information necessary) with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement or under the legislation to which this Agreement applies as if the matter involved the application of their own legislation;
- c) communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement;
- d) at the request of one to the other, assist each other in relation to the implementation of agreements on social security entered into by either of the Parties with third States, to the extent and in the circumstances specified in the Administrative Arrangement made in accordance with Article 25;
- e) jointly endeavour to resolve any difficulties or doubts arising as to the application of this Agreement.

2. The assistance referred to in paragraph 1 shall be provided free of charge, subject to any arrangement reached between the Competent Authorities and Competent Institutions for the reimbursement of certain types of expenses.

3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about an individual which is transmitted in accordance with this Agreement to a Competent Authority or a Competent Institution of that Party by a Competent Authority or a Competent Institution of the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

4. In no case shall the provisions of paragraphs 1 and 3 be construed so as to impose on the Competent Authority or Competent Institution of a Party the obligation:

- a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or the other Party, or
- b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or, in the normal course of the administration of that or the other Party.

5. Notwithstanding any laws or administrative practices of a Party, no information concerning a person which is received by that Party from the other Party shall be transferred or disclosed to any other country or to any organisation within that other country without the prior written consent of that other Party.

6. In the application of this Agreement, the Competent Authority and the Competent Institutions of a Party may communicate with the other in the official language of that Party.

Article 25. Administrative Arrangement

1. The Competent Authorities of the Parties shall establish, by means of an Administrative Arrangement, the measures necessary for the implementation of this Agreement.
2. Liaison agencies shall be designated to facilitate the implementation of this Agreement.

Article 26. Review of the Agreement

Where a Party requests the other to meet to review this Agreement, the Parties shall meet for that purpose no later than 6 months after that request was made and, unless the Parties otherwise arrange, their meeting shall be held in the territory of the Party to which that request was made.

PART VII. TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article 27. Commencement of Benefits

1. The commencement date for payment of a benefit under this Agreement shall be determined in accordance with the legislation of the Party concerned but in no case shall that date be a date earlier than the date on which this Agreement enters into force.

2. In determining the eligibility or entitlement of a person to a benefit by virtue of this Agreement:

- a) a period as an Australian resident and a period of insurance, and
- b) any event or fact which is relevant to that entitlement,

shall, subject to this Agreement, be taken into account insofar as those periods or those events are applicable in regard to that person no matter when they were accumulated or occurred.

3. Subject to Article 28 no provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of this Agreement.

4. Subject to Article 28 and to paragraph 3, a person may be qualified to receive a benefit, other than a lump sum payment, under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of this Agreement.

Article 28. Transitional Provisions

1. Upon the entry into force of this Agreement the 1991 Agreement of shall terminate and shall be replaced by this Agreement.

2. Any right to benefit acquired in accordance with the 1991 Agreement shall be maintained. For the purposes of this paragraph "any right to benefit acquired" includes any right which a person would have had but for his or her failure to claim timeously where a late claim is allowed.

3. Any rights in course of acquisition under the 1991 Agreement at the date of entry into force of this Agreement shall be settled in accordance with the Agreement in force at date of entitlement.

4. Where, from the date of entry into force of this Agreement, any claim to benefit has not been determined and entitlement arises before that date, the claim shall be determined in accordance with the 1991 Agreement and shall be determined afresh in accordance with this Agreement from its date of entry into force if this is more favourable than the rate determined under the 1991 Agreement.

5. Benefits, other than lump sum payments, shall be payable in accordance with this Agreement in respect of events which happened before the date of its entry into force, except that an accident which occurred or a disease which developed before that date shall not, solely by virtue of this Agreement, be treated as an industrial accident or an industrial disease if it would not have been so treated under any legislation or Agreement having effect at the time of its occurrence or development. For the purpose of determining claims in accordance with this Agreement, account shall be taken, where appropriate, of insurance periods and periods of residence, employment or presence, completed before the date of its entry into force.

6. Paragraph 5 shall not confer any right to receive payment of benefit for any period before the date of entry into force of this Agreement.

7. For the purpose of applying the first sentence of paragraph 5:

- a) any right to benefit acquired by a national in accordance with the 1991 Agreement may, at the request of the national concerned, be determined afresh in accordance with this Agreement with effect from the date of entry into force of this Agreement provided that the request has been made within two years of the date it enters into force and, if applicable, benefit awarded at the higher rate from the latter date;
- b) where the request for the benefit to be determined afresh is made more than two years after the date of entry into force of this Agreement payment of benefit, and the payment of any arrears, shall be made in accordance with the legislation concerned.

8. No provision of this Agreement shall diminish any rights or benefits which a person has properly acquired under the legislation of either Party before the date of entry into force of this Agreement.

Article 29. Entry Into Force and Termination

1. Both Parties shall notify each other in writing of the completion of their respective statutory and constitutional procedures required for entry into force of this Agreement and the Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the date of the last notification.

2. Until entry into force of this Agreement, the Kingdom of the Netherlands shall apply subparagraph 1(b) of Article 2 and Article 5 from the first day of the second month fol-

lowing signature and also, for the Kingdom of the Netherlands, subparagraph 1(b) of Article 2 and Article 5 shall have retrospective effect to 1 January 2000.

3. Subject to paragraph 4, this Agreement shall remain in force until the expiration of 12 months from the date on which either Party receives a note from the other through the diplomatic channel giving notice of termination of this Agreement.

4. In the event that this Agreement is terminated in accordance with paragraph 3, this Agreement shall continue to have effect in relation to all persons who:

- a) at the date of termination, are in receipt of benefits, or
- b) prior to the expiry of the period referred to in that paragraph, have lodged claims for, and would be entitled to receive, benefits;

by virtue of this Agreement; or

- c) immediately before the date of termination are subject only to the legislation of one Party by virtue of paragraph 2 or 3 of Article 8 of Part II, Section A of the Agreement, provided the employee continues to satisfy the criteria of these paragraphs.

In Witness Whereof, the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at The Hague this 2nd of July 2001, in the English language.

For The Government of Australia:

PETER HUSSIN
Ambassador

For The Government of The Kingdom of The Netherlands:

J F HOOGEVORST
State Secretary for Social Affairs and Employment

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE GOVERNMENT OF AUSTRALIA

Pursuant to Article 25 of the Agreement between the Government of the Kingdom of The Netherlands and the Government of Australia signed at The Hague on 2 July 2001, the Competent Authorities of the Parties hereby make the Administrative Arrangement as set out in the following paragraphs to implement the Agreement

PART I. GENERAL PROVISIONS

SECTION 1. DEFINITIONS

1. For the application of this Administrative Arrangement "Agreement" means the Agreement on Social Security between the Kingdom of The Netherlands and Australia, signed at The Hague on 2 July 2001.

2. Other terms will have the meaning given to them in the Agreement or in this Arrangement

SECTION 2. LIAISON AGENCIES

1. For the application of the Agreement the following are designated as liaison agencies (pursuant to Article 25, paragraph 2 of the Agreement):

for Australia:

- (a) For the Acts forming the social security law: Centrelink International Services, Hobart;
- (b) For the law concerning the superannuation guarantee: the Australian Taxation Office;

for the Netherlands:

- (a) for Old Age, Survivors benefits and Childrens Allowances: The Sociale Verzekeringsbank (Social Insurance Bank) Amstelveen;
- (b) for Invalidity benefits: Landelijk Instituut Sociale Verzekeringen (National Institute Social Insurances), C/o Gak Nederland bv, Amsterdam.

2. The duties of the liaison agencies are stated in this Arrangement. For the application of the Agreement and this Arrangement, the liaison agencies may communicate directly with each other as well as with the persons concerned or their representatives. The liaison agencies will assist each other in the application of the Agreement.

PART II. PROVISIONS CONCERNING SECONDMENT

SECTION 3

- I. For the purpose of this Section, "liaison agency" means, in relation to Australia:
the Australian Taxation Office;
and in relation to the Netherlands:
the Sociale Verzekeringsbank (Social Insurance Bank), Amstelveen.
2.
 - (a) When the legislation of a Party is applicable in accordance with Article 8, paragraph 3 of the Agreement, the Party's liaison agency, at the request of the employed person or the employer of that person, will, issue a certificate stating that the employed person or employer with respect to that person is subject to that Party's legislation and stating the duration for which the certificate will be valid.
 - (b) If an extension as described in Article 9 of the Agreement takes place, the Party's liaison agency will, on request, again issues a certificate of coverage.
 - (c) The certificates referred to in the previous paragraphs will be the proof that the legislation of a particular Party applies to an employee and/or their employer.
3. The liaison agency that has issued a certificate under paragraph 2 of this Section will send a copy of the certificate, or details of the certificate, to the liaison agency of the other Party, as required by the other Party.
4. The liaison agencies will be able to communicate direct with each other concerning the operation of Part II, Section A of the Agreement and this Arrangement, and with employers and/or seconded employees to whom Part II, Section A of the Agreement applies.

PART III. PROVISIONS CONCERNING CLAIMS AND APPEALS

SECTION 4

1. In the case referred to in Article 21 of the Agreement the Competent Authority or the Competent Institution or liaison agency of a Party with which a claim for benefits is first filed, will inform the Competent Institution or liaison agency of the other Party of this fact without delay and provide the information necessary to complete action on the claim. For the purpose of Article 18 Landelijk Instituut Sociale Verzekeringen (National Institute Social Insurances), C/o Gak Nederland bv, Amsterdam is the Competent Institution in the Netherlands.
2. The Competent Institution or liaison agency as mentioned in paragraph 1 which receives a claim that was first filed with an agency of the other Party, will without delay provide the latter agency with such information as may be required to complete action on the claim.

SECTION 5. VERIFICATION OF CLAIMS AND PAYMENTS

1. After receipt of a claim the Competent Institution or liaison agency of the Party will verify the information regarding the claimant and the relevant members of his or her household and, if applicable, forward this evidence along with other relevant documents to the Competent Institution or liaison agency of the other Party, so that the latter can process the application further.

2. Paragraph 1 also applies when the Competent Institution of a Party requests the other Party to conduct an investigation to verify the legitimacy of payments made to beneficiaries living or residing in the territory of that other Party.

3. The information referred to in the first and second paragraphs of this section also includes information regarding address, work, education, income, family and civil situation, ability for work or medical condition.

4. The Competent Institutions (Competent Authorities and liaison agencies) of the Parties may contact each other, as well as their respective beneficiaries or their representatives directly.

5. The diplomatic or consular representatives and the Competent Institutions of the Parties may contact the authorities in the territory of the other Party directly in order to determine entitlement to benefit and legitimacy of payments to their respective beneficiaries.

6. The term authorities mentioned in the previous paragraph are the tax authorities, population registers, marriage registers, employment agencies and schools.

7. In no case will the provisions of this section be construed so as to impose on the Competent Institution the obligation :

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or the other Party, or
- (b) to supply particulars which are not obtainable under the laws or the normal course of administration of that or the other Party.

SECTION 6. IDENTIFICATION

In order to determine the entitlement to benefit and legitimacy of payments under the Netherlands' legislation, a person who falls under the scope of the Agreement is obliged to identify himself or herself by submitting official proof of identity to the Competent Institution in Australia. The Australian institution properly identifies the claimant on the basis of this identification. Proper identification includes a valid passport or any other valid proof of identity issued by the relevant authorities in the person's country of residence. The Australian institution will inform the Netherlands' Competent Institution that the identity of the claimant has been verified properly by sending a copy of the identification document.

SECTION 7

A Competent Authority, Competent Institution or liaison agency which receives claims, appeals and related documents under the legislation of the other Party will:

- (a) stamp on each document the date of receipt;
- (b) record the receipt of each document in its own liaison agency; and
- (c) send the documents as soon as possible to the liaison agency of the other Party.

SECTION 8. VERIFICATION OF MEDICAL INFORMATION

1. At the request of the Competent Institution of the Netherlands, verification of administrative and medical information regarding claimants or recipients of Netherlands' benefits living in Australia will be carried out by Centrelink (the liaison agency for Australia).

2. At the request of the Competent Institution of Australia, verification of administrative and medical information about claimants or recipients of Australian benefits living in the Netherlands will be carried out by the Landelijk Instituut Sociale Verzekeringen (National Institute Social Insurances), C/o Gak Nederland bv, Amsterdam and the Sociale Verzekeringsbank (Social Insurance Bank), Amstelveen.

3. In order to determine the degree of disability for work, the Competent Institutions of both Parties will use the medical reports and the administrative data given to it by the Competent Institution of the other Party, but each Competent Institution nevertheless reserves the right to have the claimant or beneficiary examined by a doctor of their own choice or to summon the person involved to undergo a medical examination in its own territory.

4. The person involved is obliged to comply with any request to undergo a medical examination as mentioned in paragraph 3 by presenting himself or herself for medical examination. If the person feels that, for medical reasons, he or she is unfit to travel to the territory of the Party where he or she has been summoned by the Competent Institution, the person must inform that institution immediately. The person will then be obliged to submit a medical statement issued by a doctor designated for this purpose by the Competent Institution of the other Party. This statement must include the medical reasons for his unfitness for travelling as well as the expected duration of this unfitness.

5. The Competent Institution which requests a medical examination or travel for the purposes of paragraph (3) will pay the costs of the examination and, the expenses for travel and accommodation, of the person concerned.

SECTION 9. CLAIMS UNDER OTHER AGREEMENTS

1. A Competent Institution of a Party will accept on behalf of the Competent Institution of the other Party a claim for a benefit made by a person under an agreement on social security between the latter Party and a third State and will stamp that claim with the date of receipt and send it to the liaison agency of the other party as soon as possible.

2. A Competent Institution which has received from the other Competent Institution a claim described in paragraph 1 of this section may request specific assistance from the other Competent Institution in regard to the determination of that claim and that other Competent Institution will provide, to the extent practicable, such assistance as if that claim were made under the Agreement.

SECTION 10. EXCHANGE OF INFORMATION

The exchange of information referred to in Article 24 of the Agreement is carried out in so far as social security purposes are involved and this exchange is in conformity with normal administrative practice.

PART IV. MISCELLANEOUS PROVISIONS

SECTION 11. FORMS AND PROCEDURES

1. The liaison agencies of the Parties will decide on the forms and procedures necessary to implement the Agreement and this Arrangement.
2. The liaison agencies may decide on supplementary administrative procedures for the implementation of this Arrangement.

SECTION 12. LANGUAGE

The liaison agencies will, where necessary, assist each other in translating forms and other documents written in their official languages, into English or Dutch as required.

SECTION 13. STATISTICS

The liaison agencies will exchange statistics on an annual basis, and in a form to be decided upon, regarding the payments which each has made under the Agreement. These statistics will include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

SECTION 14. CORRESPONDENCE

The liaison agencies will inform each other by means of the forms referred to in Section 11 in respect of the award, revision, suspension or withdrawal of benefits to which the Agreement applies.

SECTION 15. OPERATION

This Administrative Arrangement will come into effect on the date of entry into force of the Agreement and will have the same period of validity,

Signed at The Hague on this 2nd day of July 2001, in duplicate in the English language.

For the Australian Competent Authority:

For the Netherlands' Competent Authority:

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'Australie ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS

Le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
Désireux de renforcer les relations amicales qui existent entre leurs pays;
Résolus à poursuivre leur coopération dans le domaine de la sécurité sociale; et
Désireux d'élargir et de modifier l'Accord entre l'Australie et le Royaume des Pays-Bas
relatif à la sécurité sociale du 4 janvier 1991 (l'Accord de 1991);
Sont convenus de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement :

Le terme “prestation” désigne, en ce qui concerne une Partie, une prestation, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, et comprend tout montant supplémentaire, majoration ou supplément auquel a droit un bénéficiaire en vertu de la législation de ladite Partie, mais exclut, dans le cas de l'Australie, toute prestation, tout paiement de prestations ou tout droit à prestations en vertu de la législation relative au régime de retraite garantie et, dans le cas des Pays-Bas, toute prestation, tout paiement de prestations ou tout droit à prestations en vertu du Social Security Supplementary Benefits Act (TW);

L'expression “autorité compétente” s'entend, dans le cas de l'Australie : du Secrétaire au Département du Commonwealth responsable de la législation visée à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 2, sauf en ce qui concerne l'application de la section A de la deuxième partie de l'Accord (y compris l'application d'autres parties de l'Accord dans la mesure où elles s'appliquent à ladite partie) lorsqu'elle désigne le Commissaire aux impôts ou un représentant autorisé du Commissaire, et, dans le cas des Pays-Bas : du Ministre des affaires sociales et de l'emploi;

L'expression “institution compétente” s'entend, en ce qui concerne l'Australie : de l'institution chargée d'exécuter la législation australienne applicable et, en ce qui concerne les Pays-Bas : de l'institution chargée d'appliquer la législation des Pays-Bas visée à l'article 2 et qui a compétence en vertu de cette législation;

Le terme “législation” s'entend, en ce qui concerne l'Australie, des lois visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 2, sauf en ce qui concerne l'application de la section A de la deuxième partie de l'Accord (y compris l'application d'autres parties de l'Accord dans la mesure où elles s'appliquent à cette partie) lorsqu'elle désigne la loi visée à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 2, et, dans le cas des Pays-Bas, des lois, ordonnances et règlements administratifs applicables aux régimes et branches de la sécurité sociale visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2;

L'expression "période d'assurance" s'entend d'une période définie comme telle dans la législation des Pays-Bas;

L'expression "période de résidence en Australie", s'agissant d'une personne, s'entend d'une période définie comme telle dans la législation australienne, à l'exception de toute période réputée être une période durant laquelle cette personne résidait en Australie conformément à l'article 10;

Le terme "territoire" s'entend, en ce qui concerne l'Australie, du Commonwealth d'Australie, du territoire des îles Cocos (Keeling) et du territoire de l'île Christmas, et, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, du territoire européen du Royaume;

L'expression "personne veuve" s'entend, en ce qui concerne l'Australie, d'une veuve ou d'un veuf de jure mais ne comprend pas une personne qui a un partenaire;

2. Dans l'application du présent Accord par une Partie, s'agissant d'une personne, tous les termes non définis dans le présent article ont, à moins que le contexte n'appelle une autre interprétation, le sens que leur attribue la législation de l'une ou l'autre Partie.

Article 2. Législation visée

1. Sous réserve du paragraphe 2, le présent Accord s'applique aux lois ci-après, telles que modifiées à la date de la signature du présent Accord, ainsi qu'à toutes les lois qui modifieraient, codifieraient, compléteraient ou remplaceraient ultérieurement lesdites lois :

- a) Dans le cas de l'Australie :
 - i) Les actes s'insérant dans la loi sur la sécurité sociale, dans la mesure où elle prévoit les prestations suivantes, s'y applique ou influe sur leur versement:
 - A) Pension de vieillesse;
 - B) Pension d'invalidité pour grand invalide;
 - ii) La législation relative au régime de retraite garantie (laquelle figure au moment de la signature du présent Accord dans le Superannuation Guarantee (Administration) Act de 1992 relative au régime de retraite garantie (administration), le Superannuation Guarantee Charge Act, et les Superannuation Guarantee (Administration) Regulations;
- b) Dans le cas des Pays-Bas, sa législation relative à :
 - i) L'assurance générale vieillesse;
 - ii) L'assurance invalidité pour salariés et travailleurs indépendants;
 - iii) L'assurance générale survivants;
 - iv) Les allocations pour enfants;
 - v) L'assurance-maladie (y compris l'obligation pour les employeurs d'assumer les frais en cas de maladie);

et, concernant l'application de la deuxième partie de l'Accord, sa législation relative à :

- vi) L'assurance-chômage.

2. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1, le présent Accord continue de s'appliquer aux femmes qui reçoivent une pension d'épouse au titre d'épouses de personnes qui perçoivent une pension de vieillesse et s'applique également aux femmes qui reçoivent une pension d'épouse au titre d'épouses de personnes qui perçoivent une pension d'invalidité pour grand invalide.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1, le terme "prestation" comprend les pensions australiennes payables aux personnes veuves et les pensions d'orphelin complet aux fins de l'article 5.

4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, le terme "prestation", lorsqu'il se réfère à une prestation australienne, comprend les pensions payables aux personnes veuves aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 15.

5. Nonobstant les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1, la législation australienne ne comprend aucune loi adoptée, avant ou après la date de signature du présent Accord, s'agissant de donner effet à tout accord sur la sécurité sociale conclu entre l'Australie et d'autres États.

6. Le présent Accord s'applique aux lois qui élargissent la législation de l'une ou l'autre Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles branches ou de nouveaux régimes de sécurité sociale que si les deux Parties en conviennent ainsi dans un protocole au présent Accord.

7. Sauf dispositions contraires du présent Accord, ce dernier ne s'applique pas aux régimes d'assistance sociale ou médicale, aux régimes spéciaux de fonctionnaires ou de personnes assimilées, non plus qu'aux régimes de prestations aux victimes de la guerre ou de ses conséquences.

8. Le présent Accord n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne relative aux relations diplomatiques du 18 avril 1961, ou de la Convention de Vienne relative aux relations consulaires du 24 avril 1963.

Article 3. Personnes visées

Sous réserve d'autres articles du présent Accord, celui-ci s'applique à toute personne qui :

- a) Réside ou a résidé en Australie, ou
- b) Est ou a été assujettie à la législation des Pays-Bas,

et, le cas échéant, à d'autres personnes en ce qui concerne les droits qu'elles détiennent du fait d'une personne mentionnée ci-dessus.

Article 4. Égalité de traitement

1. Les citoyens de chacune des Parties sont traités de façon égale dans l'application de la législation de l'Australie et des Pays-Bas concernant les prestations.

2. Sous réserve du présent Accord et sauf disposition contraire, toutes les personnes auxquelles s'applique ledit Accord sont traitées sur un pied d'égalité par chacune des Parties en ce qui concerne les droits et obligations découlant du présent Accord.

Article 5. Versement des prestations à l'étranger

1. Les prestations payables en vertu du présent Accord ou d'autres dispositions ne sont ni réduites, ni modifiées, ni suspendues ni supprimées lorsque le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident sur le territoire de l'autre Partie.

2. Lorsque le droit acquis à prestation ou au paiement d'indemnités est assujéti à des dispositions temporelles, la référence au territoire d'une Partie dans ces dispositions doit également être considérée comme une référence au territoire de l'autre Partie.

3. Lorsque le droit acquis à prestation ou au paiement d'indemnités est assujéti, dans le cas d'une prestation australienne, à l'obligation de résidence en Australie ou, dans le cas d'une prestation néerlandaise, de résidence aux Pays-Bas et/ou également de présence en Australie ou aux Pays-Bas, respectivement, dans ce cas, s'agissant de cette obligation, une référence à un résident australien est considérée également comme une référence à un résident néerlandais et vice versa et une référence à la présence en Australie est également considérée comme une référence à la présence aux Pays-Bas et vice versa.

4. Lorsqu'une pension d'orphelin complet est payable à une personne en vertu de la législation de l'Australie en ce qui concerne une jeune personne dont le seul parent survivant est mort alors que cette jeune personne était un résident australien, si cette personne et cette jeune personne étaient résidents de l'Australie, ladite pension, sous réserve de cette législation, est payable même si cette personne et cette jeune personne sont résidentes des Pays-Bas.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION A. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION SUR LE RÉGIME DE RETRAITE GARANTIE DE L'Australie ET À LA LÉGISLATION DES PAYS-BAS

Article 6. Objet de la section A

La section A pour objet de veiller à ce que les employeurs et les employés relevant de la législation des Pays-Bas ou de l'Australie ne soient pas assujéti à la double responsabilité en vertu de la législation des Pays-Bas et de l'Australie eu égard au même travail d'un employé.

Article 7. Application de la section A

La section A ne s'applique que si :

- a) Sans l'application de la section A, un employé et/ou l'employeur de l'employé seraient autrement couverts par la législation des Pays-Bas et celle de l'Australie; ou
- b) Sans l'application des paragraphes 2, 3, 5 ou 6 de l'article 8, un employé des Pays-Bas et/ou l'employeur de cet employé deviendraient autrement couverts par la législation de l'Australie et ne le seraient plus par la législation des Pays-Bas.

Article 8. Dispositions concernant la couverture

1. Sauf dispositions contraires des paragraphes 2, 3 ou 4, si un employé travaille dans le territoire de l'une des Parties, l'employeur de l'employé et l'employé lui-même, en ce qui concerne le travail et la rémunération versée pour le travail, ne sont assujettis qu'à la législation de ladite Partie.

2. Si un employé :

- a) Est couvert par la législation de l'une des Parties ("la première Partie"); et
- b) A été envoyé, soit avant, pendant ou après le début de cette section par le gouvernement de la première Partie pour travailler dans le territoire de l'autre Partie ("la deuxième Partie"); et
- c) Travaille dans le territoire de la deuxième Partie à l'emploi du gouvernement de la première Partie; et
- d) Ne travaille pas en permanence dans le territoire de la deuxième Partie;

l'employeur et l'employé ne sont assujettis qu'à la législation de la première Partie en ce qui concerne le travail et la rémunération versée pour le travail;

3. Si un employé :

- a) Est couvert par la législation de l'une des Parties ("la première Partie");
- b) A été envoyé, soit avant, pendant ou après le début de cette section, par un employeur qui est assujetti à la législation de la première Partie dans le territoire de l'autre Partie ("la deuxième Partie");
- c) Travaille dans le territoire de la deuxième Partie à l'emploi de l'employeur ou d'une entité assimilée dudit employeur;
- d) A été envoyé pour travailler dans le territoire de la deuxième Partie et qu'une période de cinq ans s'est écoulée depuis ce temps;
- e) Ne travaille pas en permanence dans le territoire de la deuxième Partie;

l'employeur et l'employé ne sont assujettis qu'à la législation de la première Partie en ce qui concerne le travail et la rémunération versée pour le travail. Une entité est une entité assimilée d'un employeur si l'entité et l'employeur font partie entièrement ou majoritairement du groupe propriétaire.

4. Si un employé est à l'emploi d'un employeur sur un bateau ou un aéronef en trafic international, l'employeur et l'employé, en ce qui concerne l'emploi et la rémunération versée pour cet emploi, ne sont assujettis qu'à la législation de la Partie dont l'employé est résident.

5. Aux fins de la législation des Pays-Bas, une personne qui est assujettie à la législation des Pays-Bas, conformément aux dispositions du présent article, est réputée résider dans le territoire du Royaume des Pays-Bas.

6. Conformément aux dispositions du présent article, la législation des Pays-Bas est applicable si l'employeur ou l'employé a demandé un certificat de participation auprès de l'autorité néerlandaise dans les trois mois suivant le premier jour du détachement en vertu des paragraphes 2 ou 3 et que ledit certificat a été délivré à la personne concernée.

Article 9. Accords d'exception

1. L'Autorité compétente de l'Australie et l'institution compétente des Pays-Bas peuvent, aux fins de la section A, par accord écrit :
 - a) Prolonger la période de cinq ans visée à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 8 pour tout employé; ou
 - b) Consentir à ce qu'un employé se rende travailler dans le territoire d'une Partie en particulier ou travailler sur un bateau ou un aéronef en trafic international en vertu de la législation d'une Partie en particulier et ne soit assujéti qu'à la législation de ladite Partie.
2. Tout accord conclu en vertu du paragraphe 1 peut s'appliquer à :
 - a) Une classe d'employés; et/ou
 - b) Un travail particulier ou un type de travail particulier (y compris un travail qui n'existait pas au moment de conclure l'accord).

SECTION B. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION AUSTRALIENNE
(AUTRE QUE CELLE RELATIVE AU RÉGIME DE RETRAITE GARANTIE)
ET À LA LÉGISLATION DES PAYS-BAS

*Article 10. Absence temporaire de l'Australie d'un conjoint ou
d'enfants d'un employé détaché*

Un résident australien qui est le partenaire ou l'enfant d'un employé auquel s'appliquent les paragraphes 2 ou 3 de l'article 8 et qui l'accompagne aux Pays-Bas, continue d'être considéré comme un résident australien même s'il réside temporairement aux Pays-Bas pendant toute la période ou une partie de la période à laquelle le présent paragraphe s'applique audit employé.

*Article 11. Application de la législation des Pays-Bas au partenaire
ou aux enfants d'employés détachés*

1. Le partenaire ou l'enfant qui accompagne en Australie un employé auquel s'appliquent les paragraphes 2 ou 3 de l'article 8 pour toute période pendant laquelle il ne travaille pas sur le territoire de l'Australie, est assujéti à la législation des Pays-Bas et est réputé résider dans le territoire du Royaume des Pays-Bas.
2. Le partenaire ou l'enfant qui accompagne aux Pays-Bas un employé auquel s'appliquent les paragraphes 2 ou 3 de l'article 8 n'est pas assujéti à la législation des Pays-Bas pour toute période pendant laquelle il travaille dans le territoire du Royaume des Pays-Bas.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS AUSTRALIENNES

Article 12. Résidence ou présence aux Pays-Bas ou dans un État tiers

Lorsqu'une personne remplit les conditions requises pour l'attribution d'une prestation conformément à la législation de l'Australie ou en application du présent Accord, mis à part le fait qu'elle n'est pas un résident australien et ne se trouve pas en Australie à la date de la présentation de sa demande de prestation, mais que cette personne :

a) Est un résident australien ou réside dans le territoire des Pays-Bas ou d'un État tiers avec lequel l'Australie a conclu un accord de sécurité sociale comprenant des dispositions relatives à la coopération pour l'examen et la détermination des demandes de prestations; et

b) Se trouve en Australie ou aux Pays-Bas ou dans ledit État tiers;

Elle est considérée, aux fins de la présentation de cette demande, comme un résident australien se trouvant en Australie à cette date.

Article 13. Prestations australiennes relatives au partenaire

Une personne qui reçoit de l'Australie une pension australienne d'épouse en vertu des lois sur la sécurité sociale de l'Australie du fait que son conjoint reçoit, en vertu du présent Accord, une prestation australienne, est réputée recevoir ladite pension d'épouse en vertu du présent Accord.

Article 14. Totalisation dans le cas de l'Australie

1. Si une personne à laquelle s'applique le présent Accord a demandé une prestation australienne en vertu du présent Accord et a accumulé :

a) Une période en tant que résident australien inférieure à celle nécessaire pour lui donner droit, pour ce motif, à ladite prestation en vertu de la législation de l'Australie; et

b) Une période de résidence en Australie égale ou supérieure à celle prévue au paragraphe 4 la concernant,

et a accumulé une période d'assurance, cette période d'assurance est, aux fins de la demande de prestation australienne et seulement aux fins de satisfaire à la période minimale éventuelle donnant droit à ladite prestation fixée par la législation australienne, assimilée à une période durant laquelle l'intéressé était un résident australien.

2. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'une personne :

a) A résidé en Australie sans interruption pendant une période inférieure à la période minimale ininterrompue exigée par la législation australienne pour être admissible à une prestation; et

b) A accumulé, en deux fois ou davantage, une période d'assurance égale ou supérieure au total à la période minimale visée à l'alinéa a), le total des périodes d'assurance est assimilé à une période ininterrompue.

3. Pour l'application du présent article, lorsqu'une période de résidence en Australie et une période d'assurance accumulée par une même personne coïncident, la période de coïncidence n'est prise en compte qu'une seule fois par l'Australie en tant que période de résidence en Australie.

4. La période minimale de résidence en Australie qui sera prise en compte aux fins du paragraphe 1 est la suivante :

- a) Aux fins d'une demande de prestation australienne par une personne qui réside à l'extérieur de l'Australie, la période minimale requise doit correspondre à une année dont au moins six mois sans interruption; et
- b) Aux fins d'une demande de prestation australienne par un résident australien, aucune période minimale de résidence en Australie n'est requise.

Article 15. Calcul des prestations australiennes

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsqu'une personne se trouvant à l'extérieur de l'Australie n'a droit à une prestation australienne qu'en vertu du présent Accord, le taux de cette prestation est déterminé conformément à la législation australienne mais en partant du principe que le taux du montant pour enfant additionnel est nul.

2. Pour déterminer le revenu d'une personne qui est à l'extérieur de l'Australie aux fins du calcul du taux d'une prestation payable en vertu du présent Accord ou de toute autre manière :

- a) Il n'est tenu compte d'aucun paiement versé à cette personne selon l'Algemene Bijstandswet en vertu de la législation des Pays-Bas;
- b) Il n'est tenu compte d'aucun paiement de l'AOW toeslag; et

si un taux proportionnel de la prestation australienne est payable en vertu de la législation australienne,

Alors,

- c) Seule est considérée comme un revenu la proportion de toute autre prestation de pension de vieillesse des Pays-Bas perçue par ladite personne. Cette proportion est calculée en multipliant le nombre des mois entiers de résidence accumulés par ladite personne au cours d'une période de résidence en Australie (ne dépassant pas 300) par le montant de la prestation néerlandaise considérée et en divisant ce produit par 300.

Le calcul décrit à l'alinéa c) peut s'exprimer comme suit :

$$A = \frac{Q}{300} \times [R - \frac{(NP \times Q/300 + I - F)}{T}]$$

Où :

- A = taux de la prestation australienne payable;
- Q = nombre de mois de résidence de la personne en Australie ou 300, le nombre le plus faible étant retenu;

- R** = taux maximum de la prestation australienne;
NP = prestation de vieillesse néerlandaise, à l'exclusion d'AOW toeslag;
I = revenu au sens de la législation australienne à l'exclusion de la prestation de vieillesse néerlandaise conformément à l'Algemene Bijstandswet;
F = abattement sur le revenu en vertu du critère de revenu australien;
T = la réduction applicable en vertu de la législation australienne.

3. Lorsqu'une personne séjourne temporairement en Australie, les dispositions des paragraphes 1 et 2 continuent de s'appliquer pendant 26 semaines.

4. Sous réserve des dispositions des paragraphes 5 et 6, lorsqu'une personne se trouvant en Australie n'a droit à une prestation australienne qu'en vertu du présent Accord, le taux de cette prestation est déterminé comme suit :

- a) En calculant le revenu de ladite personne conformément à la législation australienne, mais en ne tenant pas compte dans ce calcul de la prestation néerlandaise perçue par ladite personne; et
- b) En déduisant du taux maximum possible de la prestation australienne le montant de la prestation néerlandaise perçue par ladite personne; et
- c) En appliquant à la prestation résiduelle obtenue conformément à l'alinéa b) le taux applicable conformément à la législation australienne en utilisant comme revenu de la personne le montant calculé conformément à l'alinéa a).

5. Lorsqu'une personne quitte temporairement l'Australie, les dispositions du paragraphe 4 continuent de s'appliquer pendant 26 semaines.

6. Lorsqu'une personne, ou son partenaire ou sa partenaire, ou bien à la fois cette personne et son partenaire ou sa partenaire, perçoivent une prestation ou des prestations néerlandaises, chacun est réputé, aux fins du paragraphe 4 des actes s'insérant dans la loi sur la sécurité sociale éventuellement modifiée, percevoir la moitié du montant de la prestation ou le total des deux prestations, selon le cas.

*Article 16. Exclusion de prestations néerlandaises précises
du critère de revenu australien*

1. Lorsqu'une personne reçoit ou est en droit de recevoir une prestation en vertu de la législation sur la sécurité sociale de l'Australie :

- a) Les prestations de remboursement pour soins médicaux supplémentaires, soins infirmiers et dépenses liées directement à une victime de persécution; et
- b) L'allocation spéciale couvrant les dépenses pour soins médicaux supplémentaires d'une victime de persécution mais qui dépassent largement sa capacité de payer tout en lui permettant de conserver une certaine qualité de vie;

prévues en vertu du programme national d'assistance des victimes de persécution de 1940-1945, ne sont pas incluses en tant que revenus aux fins du calcul du taux de ladite prestation australienne.

2. Aux fins du présent article uniquement, le terme prestation comprend toutes les prestations de sécurité sociale en vertu des lois sur la sécurité sociale d'Australie.

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS NÉERLANDAISES

Article 17. Prestations en vertu de la loi générale relative à l'assurance vieillesse

1. Les institutions compétentes des Pays-Bas déterminent la pension de vieillesse directement et exclusivement sur la base de périodes d'assurance complétées en vertu de la loi générale des Pays-Bas relative à l'assurance-vieillesse.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les périodes antérieures au 1er janvier 1957 au cours desquelles un ressortissant d'une Partie, après avoir atteint l'âge de 15 ans, résidait dans le territoire du Royaume des Pays-Bas ou au cours desquelles la personne, tout en résidant dans un autre pays, occupait un emploi rémunéré dans le Royaume des Pays-Bas, sont également considérées comme des périodes d'assurance si la personne ne remplit pas la condition de la législation des Pays-Bas tendant à ce que ces périodes soient considérées pour ladite personne comme des périodes d'assurance.

3. Les périodes visées au paragraphe 2 sont prises en considération dans le calcul de la pension de vieillesse uniquement si la personne concernée a été assurée en vertu de la loi générale relative à l'assurance-vieillesse des Pays-Bas et a résidé pendant six ans au moins dans le territoire de l'une des Parties ou des deux après avoir atteint l'âge de 59 ans et uniquement lorsque la personne réside dans le territoire de l'une ou l'autre Partie. Toutefois, les périodes postérieures au 1er janvier 1957 ne sont pas prises en considération si elles coïncident avec des périodes considérées pour le calcul d'une pension de vieillesse en vertu de la législation d'un pays autre que le Royaume des Pays-Bas.

Article 18. Prestations en vertu de l'assurance-invalidité pour salariés et travailleurs indépendants

1. Une personne admissible à une prestation conformément à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de la section B de l'article 2 et qui était travailleur salarié et/ou travailleur indépendant aux Pays-Bas durant une période d'un an au moins, sous réserve des paragraphes 2 et 3, est admissible à l'assurance-invalidité pour travailleurs salariés ou travailleurs indépendants des Pays-Bas.

2. La prestation est déterminée :

- a) Conformément au Netherlands' Disability Act (WAO) dans tous les cas où la personne était employée, au moment de l'incapacité due au travail suivie d'une invalidité; et
- b) Conformément au Netherlands' self-employed persons Disability Benefits Act (WAZ) dans tous les cas où la personne était, avant que ne survienne l'incapacité due au travail suivie d'une invalidité, en dernier lieu un travailleur indépendant.

3. La prestation établie conformément au présent article est multipliée par un facteur dont le numérateur consiste en une période totale en termes de mois au cours de laquelle la personne était un travailleur salarié et/ou était un travailleur indépendant aux Pays-Bas et le dénominateur consiste en une période établie en mois entre l'âge de 15 ans et le moment où l'incapacité au travail suivie d'une invalidité est survenue.

Article 19. Refus de payer, suspension et retrait

L'institution compétente des Pays-Bas peut refuser de payer, suspendre ou retirer une prestation à défaut du demandeur ou du bénéficiaire de fournir promptement les renseignements suffisants relatifs à la demande ou au paiement de la prestation, ou à défaut de subir tout examen obligatoire.

CINQUIÈME PARTIE. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 20. Dispositions communes pour le calcul des prestations

1. Lorsqu'une Partie (la première Partie) verse une prestation en vertu du présent Accord ou en vertu de ses lois relatives à la sécurité sociale à une personne qui réside sur le territoire de l'autre Partie, la première Partie ne tiendra compte d'aucun critère de revenu qu'elle applique à toute prestation conforme au critère de revenu versée par l'autre Partie en vertu du présent Accord ou en vertu des lois relatives à la sécurité sociale de l'autre Partie à ladite personne.

2. Aux fins du présent article, les prestations d'invalidité des Pays-Bas en vertu du WAO et du WAZ sont considérées comme des prestations conformes au critère de revenu et le supplément au loyer des Pays-Bas est réputé être versé en vertu des lois relatives à la sécurité sociale des Pays-Bas.

3. Les principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 continuent de s'appliquer lorsqu'un bénéficiaire quitte le pays pour aller résider dans un pays tiers comme s'il n'avait pas déménagé dans ce pays tiers, étant entendu que la prestation en question est payable dans ledit pays tiers.

4. Lorsqu'une personne résidant dans un pays tiers présente une demande de prestation, les principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 s'appliqueront de la même manière que si ladite personne résidait dans le territoire de la Partie où elle résidait avant de déménager dans ledit pays tiers, étant entendu que la prestation en question est payable dans ledit pays tiers.

SIXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES ET ADMINISTRATIVES

Article 21. Dépôt de documents

1. Les demandes, déclarations ou recours concernant la détermination ou le versement d'une prestation en vertu de la législation d'une des Parties qui auraient dû, aux fins de cette législation, être déposés dans un délai prescrit auprès d'une autorité compétente, d'une institution compétente ou d'un tribunal de ladite Partie, mais qui sont déposés dans le

même délai auprès d'une autorité compétente, d'une institution compétente ou d'un tribunal de l'autre Partie, sont considérés comme ayant été déposés auprès de l'autorité compétente, de l'institution compétente ou du tribunal de la première Partie. La date à laquelle la demande, la déclaration ou le recours a été déposé auprès de cette autorité compétente, de cette institution compétente ou de ce tribunal de la première Partie n'est prise en considération qu'aux fins de déterminer le droit à la prestation comme date de son dépôt auprès de l'autorité compétente, de l'institution compétente ou du tribunal de l'autre Partie.

2. Une demande de prestation en vertu de la législation de l'une des Parties est réputée être une demande de prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie, à condition que le demandeur :

- a) En exige l'assimilation à une demande en vertu de la législation de l'autre Partie; ou
- b) Stipule, au moment de son dépôt, que les périodes de résidence ou d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation de l'autre Partie, et que la demande soit reçue par l'institution compétente de l'autre Partie dans les six mois suivant la date de son dépôt auprès de la première Partie.

3. Dans tous les cas où s'applique le paragraphe 1 ou le paragraphe 2, l'autorité compétente, l'institution compétente ou le tribunal auprès duquel la demande, la déclaration ou l'appel a été déposé en assure la transmission sans délai à l'autorité compétente, à l'institution compétente ou au tribunal de l'autre Partie.

4. La référence au paragraphe 1 à un document d'appel est une référence à un document concernant un appel qui peut être fait auprès d'une instance administrative établie par les législations respectives ou par voie réglementaire aux fins desdites législations.

Article 22. Recouvrement de prestations en excédent

1. Lorsque :

- a) L'une des Parties reçoit une demande de prestation en vertu du présent Accord ou verse une de ces prestations; et
- b) Qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur est également en droit, en vertu du présent Accord ou autrement, à une prestation de l'autre Partie et que, si cette prestation était versée, elle influencerait sur le montant de la première prestation mentionnée;

la première prestation mentionnée n'est pas versée ou cesse d'être versée si une demande n'est pas dûment déposée pour le versement de la deuxième prestation mentionnée ou si cette demande n'est pas poursuivie.

2. Lorsque :

- a) Une prestation en vertu du présent Accord ou autrement est demandée par l'une des Parties et, qu'à la suite de ladite demande, une prestation est payable par une Partie à une personne au titre d'une période écoulée et que cette période écoulée a été postérieure à l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b) Durant la totalité ou une partie de cette période, l'autre Partie a versé à ladite personne une prestation en vertu de sa législation;

- c) Le montant de la prestation versée par cette autre Partie aurait été réduit si la prestation visée à l'alinéa a) avait été versée durant cette période écoulée;

Par conséquent, le montant qui n'aurait pas été versé par l'autre Partie si la prestation décrite sous a) avait été versée périodiquement tout au long de la période écoulée est, aux fins du présent article, considéré comme un "versement excédentaire".

3. Une institution compétente qui a versé un versement excédentaire à un bénéficiaire peut demander à l'autre institution compétente qui est tenue de payer une prestation correspondante au même bénéficiaire de déduire le montant du versement excédentaire de tout arriéré de la prestation correspondante que la deuxième institution compétente verse audit bénéficiaire. La deuxième institution compétente doit, si la demande lui en est faite, déduire le montant du versement excédentaire de ces arriérés et le transférer à la première institution compétente. Si la totalité ou une partie d'un versement excédentaire ne peut être déduite des arriérés, les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent.

4. Lorsqu'une institution compétente n'est pas en mesure de recouvrer conformément au paragraphe 3 la totalité d'un versement excédentaire qu'elle a effectué, elle peut, sous réserve des conditions et restrictions imposées par la législation qu'elle applique, demander à l'institution compétente de l'autre Partie de déduire la partie non recouvrée du versement excédentaire de toute pension, prestation ou allocation payée au bénéficiaire par la deuxième institution compétente en question. Celle-ci procédera aux déductions sous réserve des conditions et dans les limites fixées par la législation qu'elle applique comme si elle avait elle-même effectué le versement excédentaire, et transfère à la première institution compétente les montants ainsi déduits.

5. Le montant de tout versement excédentaire constitue une dette de la personne qui l'a perçu envers la Partie qui l'a versé.

6. Une Partie peut déterminer que la totalité ou toute partie de la dette qui lui revient en vertu du paragraphe 4, peut être déduite des versements ultérieurs de toute pension, prestation ou allocation qu'elle sera appelée à n'importe quel moment à verser au débiteur.

7. L'institution compétente qui reçoit une demande, conformément au paragraphe 3 prend les mesures convenues entre les organes de liaison en vue de recouvrer le montant du versement excédentaire et de le transférer à l'autre institution compétente.

Article 23. Versement des prestations

1. Si une Partie impose des restrictions juridiques ou administratives au transfert à l'étranger de montants dans sa monnaie, les deux Parties prennent dans les plus brefs délais possibles des mesures pour garantir le droit au versement des prestations dues en vertu du présent Accord ou du versement des cotisations de sécurité sociale. Ces mesures prennent effet rétroactivement au moment de l'imposition des restrictions.

2. Toute prestation payable par une Partie en vertu du présent Accord est versée par ladite Partie, que son bénéficiaire se trouve sur le territoire de l'autre Partie ou à l'extérieur des territoires des deux Parties, sans en déduire aucune redevance administrative ni aucuns frais de traitement ou de versement de ladite prestation.

3. Le versement à l'extérieur de l'Australie d'une prestation australienne payable en vertu du présent Accord n'est pas limité par les dispositions de la législation australienne qui interdisent le versement d'une prestation à un ex-résident australien qui retourne en Australie pour y devenir à nouveau résident australien et qui présente une demande de prestation australienne, puis quitte l'Australie à nouveau pendant une période de temps déterminée.

4. Toute exonération des droits de timbre ou de frais de notaire ou d'enregistrement accordée dans le territoire de l'une des Parties à l'occasion de la délivrance de certificats et de documents destinés aux autorités et institutions situées sur le même territoire s'applique aussi aux certificats et documents qui doivent, aux fins du présent Accord, être présentés aux autorités et institutions situés sur le territoire de l'autre Partie. Les documents et certificats à produire aux fins de l'application du présent Accord sont exemptés de l'authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires.

5. Lorsqu'une personne reçoit une prestation ou des prestations en vertu du présent Accord alors qu'elle réside dans un pays tiers, la Partie qui verse ladite prestation ou lesdites prestations continue de verser ces prestations si ladite Partie a mis en place un accord sur la sécurité sociale avec ledit pays tiers relativement à la transférabilité de ladite prestation ou desdites prestations.

Article 24. Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et les institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord doivent :

- a) Dans la mesure autorisée par la législation qu'elles administrent, se communiquer mutuellement tous les renseignements nécessaires aux fins de l'application du présent Accord;
- b) Se proposer leurs bons offices et se prêter mutuellement assistance (notamment en se communiquant tous les renseignements nécessaires) en ce qui concerne la détermination ou le versement de toute prestation en vertu du présent Accord ou en vertu de la législation à laquelle ledit Accord s'applique, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation;
- c) Se communiquer dans les plus brefs délais possibles tous les renseignements relatifs aux mesures qu'elles auront prises en vue de l'application du présent Accord et aux modifications apportées à leurs législations respectives dans la mesure où ces modifications influent sur l'application du présent Accord;
- d) À la demande de l'une ou de l'autre, se prêter mutuellement assistance en vue de l'application des accords en matière de sécurité sociale conclus par l'une ou l'autre des deux Parties avec des États tiers, dans la mesure et les circonstances précisées dans l'arrangement administratif conclu conformément à l'article 25;
- e) S'efforcer conjointement de résoudre tous doutes ou difficultés découlant de l'application du présent Accord.

2. L'assistance visée au paragraphe 1 est fournie gratuitement, sous réserve de toute convention conclue entre les autorités et les institutions compétentes concernant le remboursement de certaines dépenses.

3. Toute information concernant une personne qui est communiquée conformément au présent Accord à une autorité ou à une institution compétente d'une Partie par une autorité compétente ou une institution compétente de l'autre Partie est, à moins que sa divulgation ne soit imposée par la législation de la première Partie, tenue pour confidentielle et ne doit servir qu'aux fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle il s'applique.

4. En aucun cas les dispositions des paragraphes 1 et 3 ne sont interprétées comme imposant à l'autorité ou à l'institution compétente de l'une ou l'autre Partie l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives non conformes aux lois ou à la pratique administrative de l'une ou l'autre Partie, ou
- b) De fournir des détails qu'il serait impossible de se procurer conformément aux lois ou dans le cadre de l'administration normale de l'une ou l'autre Partie.

5. Nonobstant toute loi ou pratique administrative d'une Partie, aucune information concernant une personne communiquée à une Partie par l'autre Partie n'est transférée ou divulguée à un autre pays ou une autre organisation dans ledit pays sans le consentement écrit préalable de ladite autre Partie.

6. En vue de l'application du présent Accord, l'autorité et les institutions compétentes d'une Partie peuvent communiquer avec celles de l'autre Partie dans la langue officielle de ladite Partie.

Article 25. Protocole administratif

1. Les autorités compétentes des Parties prennent, moyennant un arrangement administratif, les mesures nécessaires en vue de l'application du présent Accord.

2. Des organes de liaison sont désignés afin de faciliter l'application du présent Accord.

Article 26. Révision de l'Accord

Lorsqu'une Partie demande à rencontrer l'autre Partie en vue de réviser le présent Accord, les Parties se rencontrent à cette fin au plus tard six mois après la présentation de la demande et, à moins que les Parties n'en disposent autrement, cette rencontre se tient sur le territoire de la Partie à laquelle a été présentée la demande.

SEPTIÈME PARTIE. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 27. Début du versement des prestations

1. Le début du versement des prestations en vertu du présent Accord est déterminé conformément à la législation de la Partie concernée, mais cette date n'est en aucun cas antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Aux fins de déterminer l'admissibilité ou le droit d'une personne à une prestation en vertu du présent Accord :

- a) Une période de résidence en Australie et une période d'assurance; et
- b) Tout événement ou fait de nature à influencer sur ce droit;

seront, sous réserve des dispositions du présent Accord, pris en considération, dans la mesure où ces périodes ou événements sont applicables, en ce qui concerne l'intéressé, indépendamment de la date à laquelle les périodes se sont accumulées ou les événements se sont produits;

3. Sous réserve de l'article 28, aucune disposition du présent Accord ne confère un droit à une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

4. Sous réserve de l'article 28 et du paragraphe 3, toute personne peut être en droit de recevoir une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, en vertu du présent Accord, au titre d'événements qui se sont produits avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 28. Dispositions transitoires

1. À la date d'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord de 1991 prendra fin et sera remplacé par le présent Accord.

2. Tout droit à une prestation acquis conformément à l'Accord de 1991 sera maintenu. Aux fins du présent paragraphe, "tout droit acquis à une prestation" comprend tout droit qu'une personne aurait dû avoir à défaut d'avoir présenté sa demande en temps opportun mais où une demande tardive était autorisée.

3. Tous droits en cours d'acquisition en vertu de l'Accord de 1991 à la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont réglés conformément au présent Accord en vigueur à la date du droit à prestation.

4. Lorsque, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, toute demande de prestation n'a pas été déterminée et qu'un droit survient avant ladite date, la demande est déterminée conformément à l'Accord de 1991 et déterminée à nouveau conformément au présent Accord à compter de sa date d'entrée en vigueur si elle est plus favorable que le taux déterminé en vertu de l'Accord de 1991.

5. Les prestations autres que les versements de sommes forfaitaires sont payables conformément au présent Accord en ce qui concerne des événements survenus avant la date de son entrée en vigueur, sauf lorsqu'un accident survenu avant ladite date ou une maladie s'étant développée avant ladite date n'est pas, uniquement en vertu du présent Accord, considéré comme un accident industriel ou une maladie industrielle du fait qu'il n'était pas considéré comme tel en vertu de toute législation ou accord ayant pris effet à la date de l'occurrence ou du développement. Aux fins de déterminer les demandes conformément au présent Accord, il doit être tenu compte, le cas échéant, des périodes d'assurance et des périodes de résidence, d'emploi ou de présence, complétées avant la date de son entrée en vigueur.

6. Le paragraphe 5 ne confère aucun droit à recevoir un versement de prestations pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

7. Aux fins de l'application de la première phrase du paragraphe 5 :

- a) Tout droit à une prestation acquis par un ressortissant conformément à l'Accord de 1991 peut, à la demande du ressortissant concerné, être déterminé à nouveau conformément au présent Accord avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, sous réserve que la demande ait été faite deux ans avant la date de son entrée en vigueur et, le cas échéant, la prestation est accordée au taux le plus élevé à compter de la dernière date;
- b) Lorsque la demande visant à déterminer à nouveau la prestation est présentée deux ans et plus après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le versement de la prestation et le versement de tous arriérés sont effectués conformément à la législation concernée.

8. Aucune disposition du présent Accord ne diminue les droits ou bénéfices qu'une personne a acquis à juste titre en vertu de la législation de l'une ou l'autre Partie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 29. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Les deux Parties se notifient par écrit l'accomplissement de leurs formalités statutaires et constitutionnelles nécessaires en vue de l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2. Jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Accord, le Royaume des Pays-Bas appliquera l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 et l'article 5 à compter du premier jour du deuxième mois suivant la signature et, de même pour le Royaume des Pays-Bas, l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article et l'article 5 auront un effet rétroactif jusqu'au 1er janvier 2000.

3. Sous réserve du paragraphe 4, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de 12 mois suivant la date à laquelle l'une des Parties aura reçu de l'autre par la voie diplomatique un avis de dénonciation du présent Accord.

4. Si le présent Accord prend fin conformément au paragraphe 3, il continuera de prendre effet pour ce qui concerne toutes les personnes qui :

- a) À la date où il prendra fin, perçoivent des prestations; ou qui
- b) Avant l'expiration de la période visée dans ce paragraphe, ont déposé des demandes de prestations et auraient droit à ces prestations;

En vertu du présent Accord; ou

- c) Immédiatement avant la date de dénonciation ne sont assujetties qu'à la législation de l'une des Parties en vertu des paragraphes 2 ou 3 de l'article 8 de la section A de la deuxième partie de l'Accord, sous réserve que l'employé continue de satisfaire aux critères stipulés dans ces paragraphes.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité.

Signé en double exemplaire à La Haye, le 2 juillet 2001, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de l'Australie :
L'Ambassadeur,
PETER HUSSIN

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
Le Secrétaire d'État aux affaires sociales et à l'emploi,
J. F. HOOGEVORST

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD
RELATIF À LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE

Conformément à l'article 25 de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Australie, signé à La Haye le 2 juillet 2001, les autorités compétentes des Parties établissent l'Arrangement administratif tel que présenté dans les paragraphes ci-après aux fins d'application de l'Accord.

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I. DÉFINITIONS

1. Aux fins d'application du présent Arrangement administratif, "Accord" désigne l'Accord relatif à la sécurité sociale entre le Royaume des Pays-Bas et l'Australie, signé à La Haye le 2 juillet 2001.
2. Les autres termes auront le sens qui leur est donné dans l'Accord ou dans le présent Arrangement.

SECTION 2. ORGANES DE LIAISON

1. Aux fins d'application de l'Accord, les organes de liaison ci-après sont désignés (en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 de l'Accord) :

Pour l'Australie :

- a) Pour les lois s'insérant dans la loi sur la sécurité sociale : Centrelink International Services, Hobart;
- b) Pour la lois concernant le régime de retraite garantie : l'Administration fiscale australienne;

Pour les Pays-Bas :

- a) Les pensions de vieillesse, l'assurance générale survivants et les allocations pour enfants : la Sociale Verzekeringsbank (Banque d'assurance sociale) Amstelveen;
- b) Pour l'assurance-invalidité : le Landelijk Instituut Sociale Verzekeringen (Institut national d'assurance sociale), C/o Gak Nederland bv, Amsterdam.

2. Les fonctions des organes de liaison sont énoncées dans le présent Arrangement. Aux fins d'application de l'Accord et du présent Arrangement, les organes de liaison peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec les personnes concernées ou leurs représentants. Les organes de liaison se prêtent mutuellement assistance dans l'application de l'Accord.

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉTACHEMENT

SECTION 3

1. Aux fins de la présente section, “organe de liaison” désigne, dans le cas de l’Australie :

l’Administration fiscale australienne;

Et dans le cas des Pays-Bas :

la Sociale Verzekeringsbank (Banque d’assurance sociale) Amstelveen.

2. a) Lorsque la législation d’une Partie s’applique conformément au paragraphe 3 de l’article 8 de l’Accord, l’organe de liaison de la Partie, à la demande de la personne employée ou de l’employeur de ladite personne, délivre un certificat attestant que la personne employée ou l’employeur de ladite personne est assujéti à la législation de ladite Partie et déclarant la durée de validité du certificat;
- b) S’il y a prolongation telle que décrite à l’article 9 de l’Accord, l’organe de liaison de la Partie, sur demande, délivrera à nouveau un certificat de participation;
- c) Les certificats visés aux paragraphes précédents seront la preuve que la législation d’une Partie particulière s’applique à un employé et/ou à son employeur.

3. L’organe de liaison qui émet un certificat en vertu du paragraphe 2 de la présente section transmettra une copie du certificat, ou les détails dudit certificat, à l’organe de liaison de l’autre Partie, à la demande de l’autre Partie.

4. Les organes de liaison pourront communiquer directement entre eux concernant l’application de la section A de la deuxième partie de l’Accord et le présent Arrangement, ainsi qu’avec les employeurs et/ou les employés détachés auxquels s’applique la section A de la deuxième partie de l’Accord.

TROISIÈME PARTIE. DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDES ET LES APPELS

SECTION 4

1. Dans le cas visé à l’article 21 de l’Accord, l’autorité ou l’institution compétente ou l’organe de liaison d’une Partie auprès desquels une demande de prestations est initialement présentée, informera sans délai l’institution compétente ou l’organe de liaison de l’autre Partie de la présente demande et fournira l’information nécessaire en vue de terminer le traitement de la demande. Aux fins de l’article 18, Landelijk Instituut Sociale Verzekeringen (Institut national d’assurance sociale), C/o Gak Nederland bv, Amsterdam est l’institution compétente des Pays-Bas.

2. L’institution compétente ou l’organe de liaison visé au paragraphe 1 qui reçoit une demande qui a été initialement présentée auprès d’un organe de l’autre Partie, fournira sans délai à cet organe l’information nécessaire en vue de procéder à la demande.

SECTION 5. VÉRIFICATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES PRESTATIONS

1. Après la réception d'une demande, l'institution compétente ou l'organe de liaison de la Partie vérifiera l'information concernant le demandeur et les membres concernés de son ménage et, le cas échéant, fournira ces éléments de preuve accompagnés d'autres documents pertinents à l'institution compétente ou à l'organe de liaison de l'autre Partie, de façon à ce que la dernière puisse procéder à la demande.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsque l'institution compétente d'une Partie demande à l'autre Partie de mener une enquête afin de vérifier la légitimité des prestations versées aux bénéficiaires vivant ou résidant dans le territoire de ladite autre Partie.

3. L'information visée dans les premier et deuxième paragraphes de la présente section comprend également les renseignements relatifs à l'adresse, la profession, le niveau d'éducation, le revenu, la situation familiale et civile, la capacité à travailler ou la situation médicale.

4. Les institutions compétentes (autorités compétentes et organes de liaison) des Parties peuvent communiquer directement entre elles, ainsi qu'avec leurs bénéficiaires respectifs ou leurs représentants.

5. Les représentants diplomatiques ou consulaires et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement avec les autorités sur le territoire de l'autre Partie afin de déterminer le droit à prestations et la légitimité des versements à leurs bénéficiaires respectifs.

6. Le terme "autorités" visé au paragraphe précédent fait référence aux autorités fiscales, aux registres de la population, aux registres des mariages, aux agences de placement et aux institutions d'enseignement.

7. En aucun cas les dispositions de la présente section ne sont réputées imposer à l'institution compétente l'obligation :

- a) De prendre des mesures administratives en contradiction avec les lois ou la pratique administrative de l'une ou l'autre Partie, ou
- b) De fournir des détails qu'il serait impossible de se procurer conformément à la législation ou dans le cadre de l'administration normale de l'une ou l'autre Partie.

SECTION 6. IDENTIFICATION

Afin de déterminer le droit à prestations et la légitimité des versements en vertu de la législation néerlandaise, une personne visée par l'Accord doit s'identifier en présentant une pièce d'identité officielle à l'institution compétente de l'Australie. L'institution australienne identifie correctement le demandeur en fonction de cette identification. Une identification adéquate comprend un passeport valide ou toute autre pièce d'identité émise par les autorités compétentes du pays de résidence de la personne. L'institution australienne informera l'institution compétente des Pays-Bas que la pièce d'identité du demandeur a été vérifiée de manière appropriée en adressant une copie du document d'identification.

SECTION 7

Une autorité compétente, une institution compétente ou un organe de liaison qui reçoit une demande, un appel et des documents connexes en vertu de la législation de l'autre Partie:

- a) Tamponnera la date de réception sur chaque document;
- b) Enregistrera la réception de chaque document par son propre organe de liaison; et
- c) Transmettra les documents le plus tôt possible à l'organe de liaison de l'autre Partie.

SECTION 8. VÉRIFICATION DES RENSEIGNEMENTS MÉDICAUX

1. À la demande de l'institution compétente des Pays-Bas, la vérification des renseignements administratifs et médicaux concernant des demandeurs ou des bénéficiaires de prestations des Pays-Bas vivant en Australie sera effectuée par Centrelink (organe de liaison de l'Australie).

2. À la demande de l'institution compétente de l'Australie, la vérification des renseignements administratifs et médicaux concernant des demandeurs ou des bénéficiaires de prestations australiennes vivant aux Pays-Bas sera effectuée par Landelijk Instituut Sociale Verzekeringen (Institut national d'assurance sociale), C/o Gak Nederland bv, Amsterdam et la Sociale Verzekeringsbank (Banque d'assurance sociale), Amstelveen.

3. Afin de déterminer le degré d'inaptitude au travail, les institutions compétentes des deux Parties utiliseront les rapports médicaux et les données administratives qui leur auront été fournis par l'institution compétente de l'autre Partie, mais chaque institution compétente se réserve néanmoins le droit de faire examiner le demandeur ou le bénéficiaire par un médecin de leur choix ou d'enjoindre la personne concernée à subir un examen médical dans son propre territoire.

4. La personne concernée doit se conformer à toute demande l'enjoignant de subir un examen médical tel que visé au paragraphe 3 en se présentant elle-même à l'examen médical. Si la personne, pour des raisons médicales, est dans l'incapacité de se rendre dans le territoire de la Partie de l'institution compétente qui l'a convoquée, la personne doit en informer l'institution sans délai. La personne devra donc soumettre une déclaration médicale produite par un médecin désigné à cette fin par l'institution compétente de l'autre Partie. Ladite déclaration doit inclure les raisons médicales de son incapacité à voyager ainsi que la durée prévue de son incapacité.

5. L'institution compétente d'où émane la demande d'examen médical ou de voyage aux fins du paragraphe 3 paiera les coûts de l'examen et les dépenses de voyage et de logement de la personne concernée.

SECTION 9. DEMANDES DE PRESTATIONS EN VERTU D'AUTRES ACCORDS

1. Une institution compétente d'une Partie acceptera au nom de l'institution compétente de l'autre Partie une demande de prestations présentée par une personne en vertu d'un

accord relatif à la sécurité sociale entre la dernière Partie et un État tiers et y apposera la date de réception avant de l'adresser à l'organe de liaison de l'autre Partie le plus tôt possible.

2. Une institution compétente qui a reçu de l'autre institution compétente une demande de prestations décrite au paragraphe 1 de la présente section peut demander une assistance particulière à l'autre institution compétente en ce qui concerne la détermination de ladite demande et ladite autre institution compétente fournira cette assistance, dans la mesure du possible, comme si la demande avait été présentée au titre de l'Accord.

SECTION 10. ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

Il est procédé à l'échange de renseignements visé à l'article 24 de l'Accord dans la mesure où il concerne la sécurité sociale et ledit échange s'effectue conformément à la pratique administrative courante.

QUATRIÈME PARTIE. DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 11. FORMULAIRES ET PROCÉDURES

1. Les organes de liaison des Parties décideront des formulaires et procédures nécessaires à l'application de l'Accord et du présent Arrangement.

2. Les organes de liaison pourront décider de procédures administratives additionnelles aux fins de l'application du présent Accord.

SECTION 12. LANGUE

Les organes de liaison, si nécessaire, se prêteront mutuellement assistance concernant la traduction des formulaires et autres documents écrits dans leurs langues officielles, en anglais ou en néerlandais selon les besoins.

SECTION 13. DONNÉES STATISTIQUES

Les organes de liaison échangeront des données statistiques sur une base annuelle, et dans la forme dont ils conviendront, relativement aux prestations versées en vertu de l'Accord. Ces données statistiques comprendront les données sur le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations versées, par type de prestation.

SECTION 14. CORRESPONDANCE

Les organes de liaison s'informeront mutuellement au moyen des formulaires visés à la section 11 en ce qui concerne l'attribution, la révision, la suspension ou le retrait de prestations auxquelles l'Accord s'applique.

SECTION 15. EXÉCUTION

Le présent Protocole administratif prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'Accord et aura la même période de validité.

Signé à La Haye le 2 juillet 2001 en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Autorité compétente de l'Australie :

Pour l'Autorité compétente des Pays-Bas :

